



Conseil économique et social

Distr. générale
4 février 2015
Français
Original : français

Instance permanente sur les questions autochtones

Quatorzième session

New York, 20 avril-1^{er} mai 2015

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes

Examen, 20 ans après, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing : cadre d'action pour la promotion des questions concernant les femmes autochtones

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu de ce qu'ont réalisé les femmes autochtones, aux niveaux national et international, depuis l'adoption, en 1995, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Il met notamment en lumière les activités mentionnées dans les rapports des examens nationaux présentés par les États Membres à la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme en 2015, qui ont mis l'accent sur l'examen, 20 ans après, des questions ci-après : l'éducation et le renforcement des capacités; les femmes autochtones et la santé; la violence contre les femmes autochtones et leur accès à la justice; les femmes autochtones dans les fonctions de responsabilité et de décision; la petite fille autochtone; les femmes autochtones et la pauvreté; et les femmes autochtones et les statistiques. Le rapport met en relief les efforts entrepris par les États, mais constitue aussi un moyen pour les peuples autochtones, les gouvernements et les entités du système des Nations Unies de promouvoir le partage des pratiques optimales, faire connaître les préoccupations des femmes autochtones et réfléchir aux mesures à prendre pour régler les problèmes qu'elles rencontrent.

* E/C.19/2015/1.



I. Introduction

1. Les peuples autochtones vivent dans environ 90 pays partout dans le monde. Dans la plupart de ces pays, l'héritage du colonialisme et l'histoire de l'oppression et de la discrimination qui ont frappé les peuples autochtones pendant des dizaines d'années ont laissé des traces bien visibles. On peut notamment dire de ces peuples qu'ils sont beaucoup plus pauvres que d'autres et qu'ils ont un accès limité à la santé, à l'éducation et à la justice.

2. Dans ce contexte déjà très difficile, les femmes autochtones font face à d'autres obstacles qui ne leur permettent pas de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. Elles sont victimes de formes multiples de discrimination, manquent souvent d'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux terres ancestrales, font face à des taux de pauvreté extrêmement élevés et sont victimes d'actes de violence tels que la violence domestique, les agressions sexuelles et même parfois la traite d'êtres humains et les conflits armés. Selon les membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, les femmes autochtones, qui partagent beaucoup de problèmes avec les autres femmes à l'échelle planétaire (pauvreté, violations des droits de l'homme, développement économique et social insuffisant), ont leur propre perception de ces questions. Le fait que les femmes autochtones ne forment pas une catégorie homogène mais représentent un large éventail de cultures et ont des préoccupations et des besoins différents devrait être le principal élément présidant à l'élaboration des politiques et des programmes¹.

II. Analyse des réalisations accomplies depuis 1995

A. Au niveau international

3. Les femmes autochtones ont participé à des actions internationales pour promouvoir l'exercice des droits des peuples autochtones, des droits des femmes et d'autres droits connexes. Au cours des 20 dernières années, ces actions ont produit des résultats notables, à la fois en faveur des femmes autochtones, mais aussi, plus largement, des mouvements des droits de l'homme. Pour faciliter leur participation à ces actions internationales, les femmes autochtones ont créé des réseaux aux niveaux local, national et international. En Asie, en Afrique et dans les Amériques, il existe maintenant des réseaux régionaux de femmes autochtones qui font pression sur diverses instances, gouvernementales et autres, afin d'appeler l'attention sur leur situation et les problèmes qu'elles rencontrent.

4. En ce qui concerne la participation des femmes autochtones aux actions menées au niveau international, il importe de noter qu'elles ont été parties prenantes de la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing (1995) et qu'elles participent continuellement aux réunions de suivi de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing. Elles ont également pris part aux sessions de la Commission de la condition de la femme, à des manifestations officielles et parallèles, à des conférences de presse et à des sessions de formation. Grâce à leurs actions de plaidoyer, deux résolutions concernant les femmes autochtones ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme. Il s'agit de la résolution 49/7 intitulée

¹ Voir E/2004/23, par. 3.

« Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing » et de la résolution 56/4 intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim ». La résolution 56/4 a été reconnue comme un progrès historique pour la reconnaissance du rôle des femmes autochtones et de leur savoir traditionnel dans le processus de développement et l'élimination de la pauvreté.

5. Les femmes ont activement participé et contribué, avec les hommes, au mouvement des droits des peuples autochtones, pendant les 20 années de négociations qui ont entouré l'adoption par l'Assemblée générale, en 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les droits fondamentaux des femmes autochtones sont protégés par toutes les dispositions de la Déclaration, notamment l'article 22, qui prévoit qu'une attention particulière soit accordée à leurs droits et à leurs besoins spéciaux et engage les États à prendre des mesures pour veiller à ce qu'elles soient pleinement protégées contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

6. Entre 1995 et 2007, les actions de plaidoyer conduites par les femmes autochtones, aux côtés des hommes, ont contribué à la mise en place de trois mécanismes des Nations Unies porteurs de mandats spécifiques en faveur des peuples autochtones, à savoir l'Instance permanente sur les questions autochtones, en 2000²; le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, en 2001³; et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en 2007⁴. Chacun de ces mécanismes n'a pas cessé de répondre aux préoccupations des femmes autochtones à la faveur de la tenue de sessions thématiques spéciales, de réunions internationales d'experts, de visites de pays et d'études diverses. Les femmes autochtones ont aussi joué un rôle de premier plan dans chacun de ces organes.

7. Les sessions annuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones constituent pour les femmes autochtones une occasion importante de partager leurs expériences, d'évoquer leurs problèmes et d'échanger des propositions et des stratégies qui peuvent contribuer à remédier à ces problèmes. Aujourd'hui, les femmes autochtones participent en nombre aux activités de l'Instance permanente. Elles ont leur propre forum et leur voix est entendue. Dès sa première session, l'Instance permanente a accordé une attention particulière aux femmes autochtones. Sa troisième session leur a été spécialement consacrée. Au cours des 13 sessions de l'Instance permanente, 150 recommandations concernant directement la situation des femmes autochtones ont été adoptées.

8. Les recommandations de l'Instance permanente concernant les femmes et les filles autochtones se reflètent dans son large mandat thématique. Elles traitent de questions diverses, dont l'éducation, la culture, la santé, les droits de l'homme, l'environnement, les changements climatiques, le développement, les conflits, la violence, les droits sexuels et procréatifs et la participation politique. Sur ces questions, comme sur d'autres, des recommandations ont été formulées à l'intention des États Membres, des organismes des Nations Unies, des fonds et programmes, des peuples autochtones et des organisations de la société civile.

² Résolution 2000/22 du Conseil économique et social.

³ Mandat créé à l'origine par la Commission des droits de l'homme en 2001 (résolution 2001/57), puis reconduit par le Conseil des droits de l'homme (résolutions 5/1, 6/12, 15/14 et 24/9).

⁴ Résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme.

9. Dans ce contexte, les États soumettent annuellement des rapports à l'Instance permanente. Au cours de ces 13 sessions, 87 rapports ont été présentés à l'Instance permanente par 37 États Membres. Les diverses mesures prises par les États correspondent également à la diversité des engagements politiques. D'une façon générale, les États ont communiqué des informations concernant les mesures et les processus structurels, les méthodes d'intervention et les mesures à caractère pratique mis en place au niveau national pour améliorer la situation des peuples autochtones, notamment les femmes. Les indicateurs structurels correspondent à la ratification ou à l'adoption d'instruments juridiquement contraignants et à l'existence de mécanismes institutionnels de base jugés nécessaires pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux. Les indicateurs de méthode concernent les moyens d'action, les programmes et les interventions spécifiques des États ou de certains individus visant à protéger ces droits et à permettre leur plein exercice. Les indicateurs de résultats permettent de mesurer la réalisation des droits, précisément ou par approximation.

10. Les autres préoccupations concernant les femmes autochtones ont été soulevées dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et des réunions de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique. Pour donner plus de visibilité aux femmes autochtones, on a créé, dans le cadre des discussions sur la Convention sur la diversité biologique, le Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité, qui fait partie du groupe de travail autochtone qui y participe et qui suit les négociations sur le développement durable et les changements climatiques.

11. Les femmes autochtones font de plus en plus connaître leurs préoccupations aux organes conventionnels concernés de l'ONU, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les femmes autochtones ont présenté des rapports officiels et pris part à des sessions des organes conventionnels dans le cadre de l'examen périodique de certains pays⁵.

12. Plus récemment, des femmes autochtones ont participé à la préparation de la session plénière de haut niveau de l'Assemblée générale appelée « Conférence mondiale sur les peuples autochtones »⁶. En 2013, des femmes autochtones ont pris part à la Conférence préparatoire mondiale autochtone, qui s'est tenue à Alta (Norvège), et leurs préoccupations ont été prises en compte dans le Document final d'Alta⁷. C'est ainsi que les thèmes 1 (les terres, territoires, ressources, océans et eaux des peuples autochtones) et 4 (les priorités des peuples autochtones en matière de développement sous réserve de leur consentement préalable, libre et éclairé) de la Conférence reflètent les questions prioritaires des femmes autochtones. En outre, des femmes autochtones ont organisé à Lima, en octobre 2012, la Conférence mondiale des femmes autochtones « Progrès et défis face à l'avenir que nous voulons ». Les participantes à cette conférence ont adopté une position politique et un plan d'action⁸ en tant que cadre d'action pour éradiquer la violence, la

⁵ Voir CEDAW/C/MEX/CO/7-8.

⁶ Voir résolution 65/198 de l'Assemblée générale.

⁷ A/67/994, annexe.

⁸ Voir E/C.19/2014/9.

discrimination, le racisme et la pauvreté dont sont victimes les femmes autochtones partout dans le monde.

13. Les 22 et 23 septembre 2014, l'Assemblée générale a tenu, au Siège des Nations Unies, une réunion plénière de haut niveau connue sous le nom de « Conférence mondiale sur les peuples autochtones », avec une forte représentation de femmes autochtones. Cette conférence s'est achevée par l'adoption consensuelle d'un document final concis et pragmatique⁹, qui fait référence aux femmes autochtones aux paragraphes 10, 17, 18 et 19. Ce document a été élaboré sur la base de consultations ouvertes officieuses avec les États Membres et les peuples autochtones, auxquelles ont participé des représentantes de femmes autochtones. De même, une femme autochtone du Nicaragua a été nommée parmi les conseillers du Président de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale chargés de la préparation de la Conférence.

14. Les femmes autochtones ont également participé à un grand nombre de réunions et de conférences organisées par des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des gouvernements, au cours desquelles elles ont fait prévaloir leurs vues. Un appui financier a été apporté aux femmes pour les aider à participer à ces réunions, grâce au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et au soutien d'organisations non gouvernementales et de gouvernements. Ce soutien a permis de faire connaître les vues et propositions des femmes et d'assurer leur représentation dans ces forums.

B. Analyse des examens nationaux présentés à la Commission de la condition de la femme

15. On trouvera dans le présent chapitre un résumé des examens nationaux présentés à la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme. Conformément à la résolution 2013/18 du Conseil économique et social, la Commission de la condition de la femme est chargée d'examiner et d'évaluer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Au total, plus de 150 États ont présenté les résultats des examens nationaux. Trente-cinq États, essentiellement d'Amérique latine et des Caraïbes, ont fait figurer dans leur rapport des informations spécifiques concernant les femmes autochtones. On trouvera ci-dessous un résumé des informations les plus pertinentes sur la situation des femmes autochtones, qui figurent dans les rapports nationaux. Faute d'espace, le présent chapitre ne recensera pas tous les exemples de lois, politiques et programmes mis en œuvre au niveau national en faveur des femmes autochtones.

16. Le chapitre est construit autour de plusieurs thèmes tenant compte des 12 domaines critiques recensés dans le Programme d'action de Beijing, à savoir : les femmes et la pauvreté; l'éducation et la formation des femmes; les femmes et la santé; la violence à l'égard des femmes; les femmes et les conflits armés; les femmes et l'économie; les femmes et la prise de décisions; les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme; les droits fondamentaux de la femme; les femmes et les médias; les femmes et l'environnement; et la petite fille. Sachant cependant que les rapports présentés par

⁹ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

les États à la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme ne comportent pas d'informations concernant les femmes autochtones au titre des points précités, on ne trouvera dans le présent chapitre que les informations communiquées par les États. On y trouvera également des données relatives aux femmes autochtones. Plusieurs États ont communiqué des informations sur des données qui ne figurent pas dans le Programme d'action, mais qui sont particulièrement pertinentes au regard d'autres thèmes.

1. L'éducation et le renforcement des capacités

17. Plusieurs États ont communiqué des informations, sur la question des femmes autochtones et de l'éducation, qui se rapportent aux progrès de l'alphabétisation de ces femmes, à la promotion de la fréquentation scolaire et l'amélioration de la persévérance scolaire des femmes autochtones, ainsi que la promotion de l'éducation dans les langues autochtones de manière culturellement appropriée.

18. L'**Australie** a indiqué que si l'écart en matière d'éducation s'est quelque peu atténué ces dernières années, les taux de fréquentation et de persévérance scolaires des aborigènes et des Australiens insulaires du détroit de Torres demeurent inférieurs à ceux des Australiens non autochtones. Le taux de persévérance scolaire entre 7/8 ans et 12 ans s'est établi à 58,2 % pour les écolières autochtones et 86 % pour les écolières non autochtones. Au total, seulement 50 % des écolières autochtones parviennent à la 12^e année.

19. L'**État plurinational de Bolivie** a annoncé qu'il avait réduit le taux d'analphabétisme grâce à son programme d'alphabétisation intitulé « Yo si puedo », ainsi que son programme « Yo si puedo seguir », qui est spécialement destiné à divers groupes de femmes, dont les femmes autochtones. En 2010, le Gouvernement a adopté la loi 070 intitulée « Educación Aveline Siñani y Elizardo Pérez », qui contribue à améliorer les taux de fréquentation et de persévérance scolaires des filles. Le Gouvernement a également mis en œuvre le programme « Juancito Pinto », qui accorde une assistance financière aux filles pour favoriser leur scolarisation, ainsi que des repas et le transport scolaires aux filles autochtones et des zones rurales. En outre, le Gouvernement a créé un réseau d'universités autochtones (UNIBOLES) et accordé des bourses d'études pour en faciliter l'accès aux filles autochtones.

20. Le **Canada** a mentionné plusieurs initiatives destinées à améliorer la fréquentation scolaire des autochtones. Selon plusieurs rapports préliminaires, la situation scolaire des filles et des garçons s'est améliorée, mais il existe toujours un écart entre les populations autochtones et les populations non autochtones, 74 % des femmes autochtones ayant achevé un cycle d'enseignement secondaire en 2011 contre 89 % de femmes non autochtones. Le Gouvernement a fait part d'un accroissement régulier de la proportion de femmes autochtones diplômées de l'université et indiqué que les jeunes des Premières Nations du Canada bénéficiaient d'aides financières pour poursuivre des études secondaires et universitaires.

21. Le **Chili** s'est déclaré intéressé par la mise en place de programmes destinés spécifiquement à éliminer l'analphabétisme parmi les femmes et les filles autochtones.

22. Le **Guatemala** a indiqué qu'il avait réduit les taux d'analphabétisme au cours des 10 dernières années, bien que le taux d'alphabétisation des femmes autochtones,

qui s'établit à 74,5 %, demeure inférieur à celui des femmes non autochtones, qui est de 81,4 %. Pour remédier à cette situation, le Conseil national de l'alphabétisation a adopté le projet d'alphabétisation « Notre vie », qui met l'accent sur la promotion de la femme en assurant à son intention divers types de formation, notamment scientifique et technologique. Ce projet est mis en œuvre dans quatre langues mayas et dans 24 municipalités des départements de San Marcos, Huehuetenango, Totonicapán, Solalá, Quiché, Chiquimula et Alta Verapaz. Entre 2009 et 2011, 1 309 jeunes et adultes ont participé à ce projet.

23. La **Colombie** a créé un fonds d'aide aux femmes vivant dans des situations de conflit armé qui souhaitent terminer leurs études secondaires, la priorité allant aux femmes autochtones, aux femmes handicapées et aux femmes d'ascendance africaine. Ce fonds a permis d'aider 357 femmes.

24. L'**Équateur** a reconnu qu'il fallait réduire les inégalités dont pâtissent les femmes autochtones en matière d'éducation. Entre 2010 et 2011, le Gouvernement équatorien a mis en place un système éducatif bilingue et interculturel, qui a permis à 64 041 filles autochtones de bénéficier d'un enseignement primaire et à 5 638 filles d'un enseignement pour les tout-petits. Le Gouvernement a également construit des écoles dotées d'équipements technologiques dans les zones rurales.

25. La **Finlande** a indiqué qu'elle avait lancé en 2011 une campagne nationale de lutte contre la discrimination intitulée « La priorité, c'est l'égalité », dans le but de promouvoir l'égalité dans l'éducation. Dans ce cadre, elle a mis en place du matériel didactique spécifique destiné au peuple sámi. Les enseignants, les syndicats et les responsables d'écoles, aux niveaux national et local, ont aussi bénéficié de ce matériel.

26. Le **Guyana** a souligné que, entre 1992 et 2014, il a construit un grand nombre de lycées à l'intérieur du pays, qui est habité par le peuple amérindien, passant ainsi d'un seul lycée en 1992 à 13 lycées en 2014. L'accès des enfants amérindiens à l'enseignement secondaire a permis aux étudiants de se former pour devenir enseignants, infirmières, médecins, avocats ou travailler dans la police ou le secteur de la défense.

27. L'**Inde** a indiqué que la faiblesse du taux d'alphabétisation des femmes dans les tribus répertoriées est particulièrement préoccupante. Depuis 2008, le Gouvernement met en œuvre un programme d'amélioration de l'instruction des filles issues de tribus répertoriées dans 54 districts enregistrant de mauvais taux d'alphabétisation, où les tribus répertoriées représentent 25 % ou plus de la population et où le taux d'alphabétisation des femmes de ces tribus est inférieur à 35 %. Le Gouvernement indien a également mis en œuvre un programme qui permet d'accéder à un enseignement primaire supérieur résidentiel dans des régions où le taux d'alphabétisation des femmes est inférieur à la moyenne nationale, avec un accent particulier sur les filles appartenant aux castes et aux tribus répertoriées, aux « autres classes inférieures » et aux communautés minoritaires. En 2009, le Gouvernement a lancé un programme destiné à améliorer l'accès à un enseignement secondaire de qualité, notamment dans des régions à forte concentration de castes et de tribus répertoriées et de communautés minoritaires.

28. **Israël** a indiqué que l'Office de promotion de la condition de la femme permet aux bédouines de bénéficier d'une scolarité grâce à des programmes d'enseignement

et de formation. En outre, les infrastructures ont été améliorées pour assurer la scolarisation des bédouines non loin de leur lieu de résidence.

29. Le **Mexique** reconnaît qu'il faut améliorer l'accès à l'enseignement secondaire dans les zones rurales. Le Gouvernement a organisé, à l'échelle nationale, des réunions de femmes rurales et autochtones et de paysannes afin de promouvoir le renforcement de leurs capacités et d'échanger des données d'expérience concernant la propriété foncière et l'organisation sociale et productive.

30. Le **Népal** a indiqué qu'il mettait en œuvre le deuxième Projet de l'enseignement secondaire (2004-2014), dont un des objectifs est d'améliorer l'accès de lycéens défavorisés mais disposant des qualifications académiques requises, y compris des lycéennes, des femmes dalits et des membres de nationalités autochtones défavorisées, à l'enseignement secondaire grâce à une assistance financière et à des bourses d'étude, mais aussi de renforcer les capacités des lycées.

31. La **Nouvelle-Zélande** a rendu compte des progrès accomplis dans le domaine de l'éducation. En 2005, 40 % des filles maories avaient obtenu au moins le niveau 2 du certificat national d'études. En 2012, cette proportion est passée à 63 % des filles maories. La présence des femmes maories et du Pacifique dans l'enseignement universitaire est supérieure à celle des femmes européennes et asiatiques. Au nombre des mesures prises par le Gouvernement pour améliorer le sort des femmes maories, on citera la poursuite du processus de règlement des revendications foncières historiques entre la Couronne et les tribus maories.

32. La **Norvège** compte plus de lycéennes que de lycéens. Le niveau d'éducation des hommes sâmis est légèrement inférieur à celui du reste de la population, tandis que celui des femmes sâmies est au même niveau. En 2012, la proportion de lycéennes et de lycéens sâmis de 19 à 24 ans était respectivement de 39,1 % et 26,1 %, soit plus qu'en 1995 où ces chiffres étaient respectivement de 29,7 % et 22,5 %.

33. Les **Philippines** ont indiqué qu'elles élaboraient des mesures pour donner plus de chances aux filles et aux garçons autochtones d'accéder au moins à l'enseignement primaire, tout en respectant et reconnaissant leur culture, leurs pratiques et leurs besoins, en particulier grâce au Programme éducatif en faveur des peuples autochtones mis en œuvre par le Ministère de l'éducation, qui mobilise des ressources pour le renforcement des capacités.

2. Les femmes autochtones et la santé

34. Les États ont communiqué des informations concernant la santé des femmes autochtones. Si les activités et le degré de réussite des programmes mis en œuvre sont variables selon les pays, les gouvernements ont, en général, communiqué des informations portant notamment sur les services de santé soucieux des spécificités culturelles, les programmes de santé maternelle, de santé sexuelle et procréative et de prévention des maladies.

35. L'**Australie** reconnaît que l'amélioration de la santé des femmes australiennes aura des répercussions positives sur celle de la société tout entière. En juillet 2013, l'Australie a lancé le Programme national de santé 2012-2023 pour les aborigènes et les Australiens insulaires du détroit de Torres, qui vise à améliorer la santé et le bien-être de ces populations dans plusieurs domaines clefs. Le Gouvernement a également mis en œuvre des programmes pour améliorer les services de santé

maternelle et infantile, tels que le programme « Healthy for Life » (Bien portant pour la vie), le Partenariat infirmières-famille et le programme intitulé « New Directions: An Equal Start in Life for Indigenous Children » (Nouvelles orientations pour donner les mêmes chances aux enfants autochtones).

36. Le **Brésil** a indiqué qu'il tenait compte des particularités des femmes d'origines culturelles diverses dans ses services de santé.

37. Au **Canada**, les femmes des Premières Nations, les femmes inuites et les femmes métisses ont, comme les autres Canadiens, accès aux mêmes soins de santé prodigués aux niveaux fédéral, des provinces et des territoires, conformément à la loi relative à la santé au Canada. Le Gouvernement fédéral finance et assure les soins de santé dans 85 communautés des Premières Nations vivant dans des lieux éloignés et isolés, qui ne sont pas prises en charge par les services provinciaux de santé. Il a lancé plusieurs programmes consacrés aux femmes et filles canadiennes à risque, dont des programmes de santé et de développement social soucieux des spécificités culturelles, destinés aux enfants, des programmes de santé maternelle et de nutrition prénatale (avec un élément spécifique consacré aux femmes des Premières Nations et aux femmes inuites). Le Gouvernement a, en outre, mis en œuvre le Programme d'aide préscolaire aux autochtones des communautés urbaines et septentrionales et les programmes d'aide préscolaire aux autochtones vivant dans des réserves, qui visent à assurer l'épanouissement des enfants métis, inuits et des Premières Nations.

38. La **Colombie** a indiqué que, depuis 2009 et dans le cadre de la Politique nationale de santé sexuelle et procréative, de nombreuses mesures ont été prises pour améliorer la santé des femmes, notamment la santé sexuelle et procréative. Des programmes sont exécutés au sein de la communauté Emberá pour prévenir les mutilations génitales et autres formes de violence. Des cycles de formation sont en outre assurés au bénéfice des guérisseurs de la communauté Emberá-Chami. En 2012, le Gouvernement a organisé un Sommet avec les autorités autochtones afin d'établir un espace de dialogue sur la manière de faire face aux pratiques nuisant à la santé des femmes autochtones.

39. Le **Chili** a rapporté que le Ministère de la santé avait mis en place un programme spécifique pour les peuples autochtones reposant sur une démarche interculturelle, afin de prodiguer des soins de santé interculturels aux populations autochtones, notamment les femmes. En 2013, le Ministère a produit et distribué, dans les régions comptant une forte présence de populations autochtones, des matériels didactiques sur la grossesse, l'accouchement, les soins postnataux et les responsabilités parentales. De même, des programmes ont été mis en œuvre dans les hôpitaux des régions d'Arica et d'Iquique pour promouvoir l'accouchement naturel et d'autres services soucieux des spécificités culturelles de ces populations. Par ailleurs, le Ministère a signé un accord avec une entité publique chargée de la promotion des peuples autochtones, la CONADI, pour prévenir la discrimination à l'égard des autochtones atteints du VIH/sida. Le Ministère de la planification a pour sa part publié un guide sur la grossesse dans plusieurs langues autochtones (mapudungún, aymara, rapa nui et huilliche), dans le cadre de son programme « Chile Crece Contigo ».

40. L'**Équateur** a annoncé la création de la Direction nationale de l'interculturalité, des droits et de la participation sociale dans la santé, qui a mis en place des protocoles liés à l'appartenance ethnique. Pour faciliter l'accès aux

services de santé, il a notamment mis en œuvre, en 2010, un sous-processus de médecine interculturelle et une politique de santé interculturelle pour les femmes rurales, notamment les femmes autochtones.

41. Au **Guatemala**, la politique de santé pour les adolescents et les jeunes et le plan national global tiennent compte de l'appartenance ethnique. Le Gouvernement a élaboré une stratégie de reconnaissance des défenseurs des soins de santé soucieux des spécificités sociales et culturelles et des sages-femmes, qui se reflète dans un mémorandum d'accord entre le Ministère de la santé et l'Alliance nationale des organisations de femmes autochtones. Le Ministère a ouvert un dialogue avec les sages-femmes afin de mettre en place cette stratégie en tenant compte de leurs pratiques en matière de soins maternels et de planification familiale. Il a en outre élaboré un guide sur les indicateurs culturellement pertinents dans la santé afin de mesurer la qualité des services fournis dans des contextes socioculturels différents. En outre, le Secrétariat présidentiel à la condition de la femme a signé un accord avec le Ministère de la santé pour apporter une assistance technique destinée à contribuer à l'élimination des inégalités dans l'accès aux soins de santé pour des raisons liées au sexe, à l'appartenance ethnique ou pour d'autres raisons. Le Gouvernement apporte une assistance technique au Conseil national de la santé des peuples autochtones, notamment par des cycles de formation des sages-femmes et des personnels de santé chargés de prodiguer des soins aux groupes autochtones et à d'autres groupes.

42. Au **Mexique**, les efforts entrepris pour promouvoir les programmes de santé au profit des peuples autochtones et d'autres groupes portent, entre autres, sur l'élaboration de modèles et de guides pour des soins de santé intégrés et de critères à l'usage des personnels de santé.

43. La **Nouvelle-Zélande** a indiqué, s'agissant de plusieurs indicateurs de santé, que les femmes maories sont régulièrement moins bien loties que les autres femmes, malgré les progrès enregistrés. En 2009, 49 % des femmes maories concernées ont régulièrement subi un dépistage du cancer du sein. En 2014, cette proportion est passée à 66 %. Le Gouvernement a également mis en œuvre avec succès un programme de vaccination des femmes maories contre le virus du papillome humain. L'espérance de vie des Maoris s'est améliorée, bien qu'elle reste inférieure à celle du reste de la population. Celle des femmes est de 75 ans (contre 83 ans pour les autres Néo-Zélandaises) tandis que celle des hommes atteint 70 ans (contre 79 ans pour les autres Néo-Zélandais). Depuis 2010, le Gouvernement met en œuvre *Whānau Ora*, un programme intégré de services qui exige la collaboration de nombreux organismes publics avec les familles et les communautés dans leur ensemble. Grâce à ce programme, les familles bénéficient de la présence d'un praticien qui les aide à identifier un ensemble de services sociaux et de santé et à y accéder.

44. La **Norvège** a annoncé qu'elle accordait une attention particulière aux services de soins de santé destinés au peuple sámi. En 2010, l'Autorité sanitaire régionale de la Norvège septentrionale a mené une analyse approfondie des services spécialisés de soins (mentaux et physiques) offerts au peuple sámi. L'analyse a montré que la population sámi était beaucoup moins exposée au cancer, notamment celui du sein et des poumons, et qu'il n'y avait pas de différences notables dans les soins prodigués au peuple sámi et aux autres composantes de la population. En 2012, une étude démographique a été menée dans les quatre comtés du nord, sur la base d'un

questionnaire qui a été traduit dans les langues autochtones des populations sâmiées. Les données recueillies sont en cours d'analyse et les résultats de l'étude seront utilisés notamment dans d'autres études sur la santé mentale de la population du point de vue de l'appartenance ethnique et du sexe.

45. Les **Philippines** ont élaboré un programme reposant sur les droits de l'homme appelé « Transferts monétaires conditionnels », qui offre une assistance financière aux ménages à faible revenu éligibles, notamment dans les communautés autochtones, pour payer des services de santé et de nutrition. Ce programme a permis d'accroître le nombre de femmes bénéficiant de soins prénatals et postnatals.

46. Le **Suriname** a indiqué qu'il avait réussi à élargir l'accès des femmes marginalisées et vulnérables aux services de santé sexuelle et procréative et qu'il mettait en œuvre des programmes destinés spécifiquement aux femmes autochtones et marronnes.

3. La violence à l'égard des femmes autochtones et l'accès de celles-ci à la justice

47. La violence faite aux femmes autochtones est un sujet de préoccupation pour de nombreux États qui ont mis en place des programmes et investi des ressources importantes dans des initiatives destinées à remédier à ce problème.

48. L'**Australie** a adopté un Plan national de réduction de la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (2010-2022), qui repose sur l'application de solutions locales pour prévenir ce type de violence et y faire face. En outre, les projets éducatifs enseignant le respect dans les relations, qui visent à prévenir la violence, ont été mis en œuvre dans l'ensemble du pays au bénéfice de 32 000 participants dont 8 100 jeunes d'origine autochtone. En 2013 et 2014, l'Australie a mobilisé 74,6 millions de dollars australiens (soit environ 60,4 millions de dollars des États-Unis) pour assurer des services d'assistance juridique et d'autres services connexes culturellement adaptés, accessibles et efficaces aux autochtones d'Australie. En 2012 et 2013, ces services juridiques ont permis d'aider 61 373 femmes vivant dans les zones urbaines, mais aussi dans diverses régions reculées.

49. Le **Canada** a indiqué qu'un rapport de 2009 a montré que les femmes autochtones étaient près de trois fois plus nombreuses que les femmes non autochtones à signaler qu'elles ont été victimes de violence. Plusieurs initiatives législatives et non législatives ont été élaborées aux niveaux fédéral, provincial et territorial. On citera à cet égard la réponse multijuridictionnelle à la violence familiale mise en place à travers le système de justice pénale (notamment le renforcement du Code pénal canadien, des politiques de police et de l'action publique, des outils d'évaluation des risques, des tribunaux spécialisés dans les violences domestiques, des services aux victimes et des programmes de traitement des auteurs de violence), et à travers le droit civil et les interventions plus larges de prévention de la violence familiale, d'assistance aux victimes et de prévention de la violence. La question des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées est également un sujet de grande préoccupation. Le Gouvernement, en partenariat avec les populations autochtones, a pris un grand nombre de mesures pour améliorer la sécurité de ces femmes et de ces filles et pour renforcer les réponses judiciaires à ces disparitions et assassinats et a mis en œuvre à cette fin une stratégie en sept étapes. Des ressources ont également été mobilisées en faveur des organisations communautaires dans le cadre de l'effort global de lutte contre la violence.

50. Le **Chili** a communiqué des informations sur une stratégie et un plan d'action qu'il a prévu de mettre en œuvre pour prévenir et éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les femmes autochtones. Il est également prévu de créer une entité publique interinstitutions pour coordonner cette stratégie.

51. En **Colombie**, le Gouvernement a indiqué que les associations féminines, y compris les associations de femmes autochtones, préparent un plan d'action sur les garanties aux femmes dirigeantes et aux défenseurs des droits de l'homme, qui sera mis en œuvre par plusieurs ministères dans un cadre intersectoriel.

52. Au **Guatemala**, la Médiatrice chargée de la défense de la femme autochtone (Defensoria de la Mujer Indígena) œuvre sans relâche à promouvoir les droits des femmes autochtones, notamment par la formation des dirigeantes des communautés autochtones et le traitement des cas de violence contre les femmes. Les 12 bureaux de la Médiatrice ont traité 37 235 cas entre 2008 et 2012. La Médiatrice met également en œuvre un cadre d'action pour renforcer l'accès des femmes autochtones à la justice.

53. L'**Inde** a indiqué que dans la publication *Crime Statistics* du National Crime Records Bureau (Bureau national d'enregistrement des infractions), on trouve un chapitre consacré aux infractions commises contre certaines fractions vulnérables de la société, dont les femmes, les enfants et les castes et tribus répertoriées.

54. Le **Mexique** demeure préoccupé par la nécessité d'élaborer un modèle d'éradication de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones basé sur une approche interculturelle et soucieuse des droits de l'homme, dont le maître d'œuvre serait la Commission nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (CONAVIM). Entre 2003 et 2013, le Gouvernement a ouvert 21 centres d'accueil de femmes autochtones, qui apportent notamment une assistance aux femmes victimes de violence. En 2013, des protocoles ont été élaborés pour être appliqués dans les affaires impliquant des membres de peuples ou de communautés autochtones.

55. La **Nouvelle-Zélande** a indiqué que les femmes maories avaient deux fois plus de chances d'être victimes de violence que les autres femmes. Le Gouvernement, soucieux de faire face aux niveaux élevés de violence à l'égard des femmes et des filles, a mis en place le Programme d'action E Tu Whānau de lutte contre la violence familiale (2013-2018), qui propose un cadre conceptuel maori de lutte contre la violence familiale, mais aussi un cadre quinquennal dans lequel les Maoris et le Gouvernement continueront de lutter de concert contre la violence. En outre, le Comité parlementaire néo-zélandais des services sociaux mène actuellement une enquête sur les financements accordés pour des services sociaux liés à la violence sexuelle, notamment pour savoir si ces services destinés aux Maoris sont accessibles, culturellement adaptés et durables.

4. Les femmes autochtones dans les fonctions de responsabilité et de décision

56. Certains pays ont communiqué des informations sur la participation des femmes dans la prise de décisions, à la fois dans leur communauté et dans la sphère politique nationale. D'une façon générale, ils ont mis en lumière le problème de la sous-représentation des femmes autochtones dans les fonctions de responsabilité et de décision. Un petit nombre de pays a insisté sur les mesures prises spécifiquement

en faveur de ces femmes pour qu'elles soient mieux représentées dans les structures politiques et dans certains programmes.

57. L'**Australie** fournit une assistance financière aux réseaux de femmes pour encourager celles-ci à assumer des fonctions de responsabilité, de représentation et de gestion au sein de leur communauté, grâce au Programme gouvernemental de bourses en faveur des femmes autochtones. Entre 2012 et 2013, ce programme a bénéficié à 63 projets et à plus de 3 600 femmes. Le Gouvernement australien finance également l'Alliance nationale des femmes aborigènes et des Australiens insulaires du détroit de Torres, qui vise à autonomiser les femmes et à intervenir auprès des autorités pour les aider à résoudre les problèmes qu'elles rencontrent. En outre, le Gouvernement a contribué à élargir la participation des femmes autochtones à un programme qui facilite la protection et la gestion des terres et du littoral et offre des emplois durables aux peuples autochtones.

58. L'**État plurinational de Bolivie** a promulgué des lois pour élargir la participation des femmes autochtones à la vie politique. Ainsi, l'article 11 de la loi électorale n° 26 du 30 juin 2010 exige que 50 % des candidats aux postes politiques à l'échelle nationale et locale soient de sexe féminin. Cette règle s'applique également aux listes présentées par les communautés autochtones au titre de leurs systèmes électoraux traditionnels. Lors de l'élaboration de la nouvelle Constitution (2006-2007), 88 des 256 membres élus de l'Assemblée étaient des femmes (35 %), dont 31 femmes autochtones, et parmi celles-ci la Présidente de l'Assemblée. Le Plan national pour l'égalité des chances intitulé « Les femmes construisent une nouvelle Bolivie où il fait bon vivre », qui a été approuvé par le décret n° 28950, propose une stratégie d'élimination du système patriarcal et favorise notamment la participation des femmes à la prise de décisions.

59. Le **Canada** a indiqué que, en août 2013, les femmes des Premières Nations assumaient 16 % des fonctions de direction, soit un léger recul par rapport aux 19,8 % affichés en 2012.

60. Le **Guyana** a signalé que les femmes amérindiennes participaient plus activement à la vie politique. Cinq des six députés amérindiens sont des femmes. Le Gouvernement a aussi indiqué qu'il comptait deux femmes ministres, l'une chargée du portefeuille des affaires étrangères et l'autre de celui des affaires amérindiennes. Des Amérindiennes assument également les fonctions de présidente et vice-présidente de la Commission des peuples autochtones, qui est constitutionnellement chargée de promouvoir les droits des Amérindiens. En outre, 6 des 10 commissaires sont des femmes, conformément à la Constitution qui prescrit que sur les trois personnes nommées au Conseil national des Toshias, une doit être de sexe féminin tandis que sur les deux personnes représentant les organisations amérindiennes, une doit être de sexe féminin. Au niveau local, 10 % des 186 Toshias et hauts conseillers élus sont des femmes.

61. Le **Kenya** a établi des mécanismes aux niveaux national, régional et international pour évaluer l'impact des politiques de développement et de gestion de l'environnement sur les femmes. Trois centres d'excellence ont été créés pour tenir compte des préoccupations des femmes à cet égard et des études ont été menées sur les modalités de prise en compte des connaissances des femmes autochtones en matière de protection de l'environnement dans les politiques et les lois relatives à l'environnement.

62. Le **Mexique** a indiqué que la réforme constitutionnelle dans le domaine des droits de l'homme a facilité la participation des femmes à la prise de décisions au sein de leur communauté à travers l'harmonisation de la législation locale et fédérale. Cependant, dans les municipalités comptant plus de 40 % de personnes parlant des langues autochtones, peu de femmes autochtones sont impliquées dans la vie politique. C'est ainsi que, en 2009, seulement 23 présidences sur 523 (4,4 %), 43 syndicats sur 450 (9,6 %) et 910 *régidurias* (fonctions locales) sur 3 402 (26,7 %) étaient occupés par des femmes. En 2011, le Gouvernement a mis en œuvre une stratégie de renforcement des droits politiques et électoraux des peuples autochtones. En 2012, la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones a mis en place, dans le cadre du Programme d'action pour l'égalité des sexes dans la population autochtone, un mécanisme conjoint pour la création et l'appui à la formation des femmes autochtones qui favorise le renforcement de la présence des femmes dans les fonctions de direction et de prise de décisions. En 2013, ce projet a permis de venir en appui à 22 opérations de formation, auxquelles ont pris part 3 642 femmes autochtones.

63. La **Nouvelle-Zélande** a indiqué que le Ministère de la femme travaillait de concert avec la Ligue pour le bien-être des femmes maories pour tenir, partout dans le pays, des discussions sur les problèmes qu'elles rencontrent et faire le point des actions engagées à cet égard.

64. La **Norvège** a souligné que des efforts étaient entrepris pour élargir la participation des femmes au Sámediggi (le Parlement sámi). En 2001, le Sámediggi comptait seulement sept députées (soit 18 % des sièges). En 2005, le Sámediggi, souhaitant faire plus de place à la représentation féminine, a mené des campagnes médiatiques et publicitaires qui ont permis, avec l'élection de 22 candidates, d'atteindre la parité entre les sexes au Parlement. Le Sámediggi a maintenu cette parité dans les élections suivantes. Il est aujourd'hui présidé par une femme.

5. La petite fille autochtone

65. Plusieurs pays ont pris des initiatives spéciales concernant les fillettes autochtones, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé.

66. L'**Australie** a mis en place des programmes spécifiques, dont le programme « Nouvelles orientations pour donner les mêmes chances aux enfants autochtones », qui vise à améliorer la santé et l'éducation des enfants autochtones et de leurs mères par l'accès à des services intégrés de santé maternelle et infantile, à des programmes de lutte contre le rhumatisme articulaire aigu et d'autres maladies, et à l'accueil de femmes autochtones résidant dans des régions reculées pour accoucher dans des centres régionaux.

67. En juillet 2014, l'**État plurinational de Bolivie** a promulgué le nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence, qui tient compte du principe d'interculturalité. C'est le Ministère de la justice qui a conduit le processus de rédaction de cette loi, avec la participation d'enfants autochtones et de leurs parents. Le 1^{er} août 2012, le Président a signé le décret n° 1302 relatif à l'élimination des brimades à l'école. En décembre 2011, il a approuvé une loi désignant 2012 Année de la lutte contre la violence à l'égard des enfants et des adolescents.

68. Le **Canada** a communiqué des informations sur le Programme d'aide préscolaire aux autochtones des communautés urbaines et septentrionales, destiné

aux enfants métis, inuits et des Premières Nations d'âge préscolaire qui vivent hors des réserves. Ce programme a fait la preuve de son impact positif sur la préparation des enfants à l'école, notamment sur les plans cognitif, social, moteur, scolaire et culturel. En outre, il apparaît clairement que l'attachement culturel, la résilience, les relations positives et les bonnes attitudes face à l'adversité atténuent les risques de violence, de suicide et d'autres événements négatifs.

69. La **Nouvelle-Zélande** a indiqué que les accouchements d'adolescentes sont bien plus fréquents chez les adolescentes maories que chez les autres adolescentes néo-zélandaises. Depuis 2010, le Gouvernement n'a pas ménagé sa peine pour venir en aide aux parents des adolescentes vulnérables et à leurs enfants, notamment à travers des activités intensives d'assistance sociale, d'aide au logement, d'aide aux pères adolescents, d'assistance financière pour les soins aux nouveau-nés et de création de classes spéciales pour permettre aux jeunes parents de poursuivre leur scolarité.

70. Le Gouvernement des **Philippines** a indiqué que le phénomène des mariages précoces demeurerait courant chez certains groupes autochtones. Une fois mariées, les jeunes filles désertent l'école. On compte seulement 10 % de filles autochtones qui terminent leurs études primaires et 5 % qui achèvent des études secondaires, tandis que 20 % n'ont jamais été scolarisées ou sont considérées comme analphabètes. L'absence d'éducation compromet sévèrement la possibilité pour les filles de trouver un emploi. Faute d'éducation, les jeunes filles sont en proie à la précarité ou obligées d'accepter des emplois mal payés tels que cultiver des racines et des tubercules, s'adonner au tissage ou au travail domestique. Des fillettes autochtones ont été engagées dans des villes voisines pour des travaux de ménage ou dans des établissements de loisirs.

71. Au **Suriname**, les accouchements sont beaucoup plus courants chez les adolescentes pauvres, qui vivent en zone rurale et qui appartiennent aux communautés autochtones et marronnes. Le Suriname a en outre souligné que tout indiquait qu'un grand nombre de grossesses d'adolescentes se terminait par des avortements, y compris des avortements non médicalisés.

6. Les femmes autochtones et la pauvreté

72. Plusieurs pays ont communiqué des informations sur la réduction de la pauvreté et les politiques et programmes de développement relatifs aux femmes autochtones, notamment la promotion de leur participation à la vie active, le renforcement des services de base qui leur sont destinés et l'amélioration de l'accès des peuples autochtones à la terre.

73. L'**Australie** a indiqué que les femmes ont moins de chances de réussir sur le plan économique à cause de facteurs divers : revenus moins élevés, travail à temps partiel, divorces et autres. Les femmes autochtones ont moins de possibilités d'être sur le marché du travail (49,3 %) que les hommes (61,6 %). Le Gouvernement favorise l'autonomisation économique des femmes en mettant l'accent sur le renforcement de leur accès au marché du travail, en aidant celles qui travaillent et en s'efforçant de réduire les écarts salariaux entre les sexes.

74. L'**État plurinational de Bolivie** a indiqué qu'il avait mis en place diverses politiques de lutte contre la pauvreté extrême des peuples autochtones, notamment les femmes, ce qui a permis de développer les services de base tels que

l'approvisionnement en eau et en électricité. En outre, la loi n° 1715 de 1996 relative à la réforme agraire reconnaît le droit d'accès des femmes à la terre et aux droits de propriété. Pour faciliter la participation des femmes aux opérations de distribution de la terre et d'obtention des titres de propriété, le Gouvernement a créé la Confédération nationale des femmes autochtones et rurales « Bartolina Sisa ». Cette organisation a milité pour intégrer dans des lois récemment votées relatives à la terre des dispositions favorables aux femmes autochtones et pour que les questions concernant ces femmes figurent en bonne place dans l'agenda politique du Président jusqu'en 2025.

75. Le **Canada** a annoncé qu'il avait fourni de gros efforts pour mettre en place la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux autochtones et le Fonds pour les compétences et les partenariats, qui vise à permettre aux Premières Nations, aux Inuits et aux métis d'acquérir les connaissances dont ils ont besoin pour obtenir des emplois durables et intéressants, ainsi que la formation des femmes pour des emplois non traditionnels. En outre, le Gouvernement a mené à bien un Programme d'aide à la création de revenus dans les réserves, qui apporte une assistance aux personnes et familles éligibles et qui ont des besoins financiers, l'objectif étant de veiller à ce que les jeunes des deux sexes puissent accéder à des qualifications et une formation nécessaires pour trouver un emploi. Le Gouvernement a également adopté, en 2013, la loi relative aux foyers familiaux vivant dans des réserves et aux droits ou intérêts matrimoniaux. Cette loi comble un vide juridique concernant les biens matrimoniaux et permettra d'offrir des protections et des droits aux membres des Premières Nations vivant dans des réserves. Depuis 2009, plusieurs Premières Nations ont bénéficié d'accords sur des revendications territoriales et sur l'autonomie.

76. Le **Suriname** a lancé le projet « Appui au développement durable de l'intérieur », qui a permis de délimiter les terres des groupes de population vivant à l'intérieur du pays, y compris les terres des peuples autochtones. Cependant, la Constitution ne reconnaît pas encore les droits collectifs sur la terre.

7. Les femmes autochtones et les statistiques

77. Plusieurs États ont fait part des progrès enregistrés en se fondant sur des données statistiques et des études qualitatives. On trouvera ci-après certains des résultats communiqués par ces États.

78. L'**Argentine** a indiqué que, dans le cadre des mesures de suivi de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014, elle a intégré dans son rapport national des données ventilées par sexe concernant les peuples autochtones.

79. L'**État plurinational de Bolivie** a indiqué que, dans le cadre du recensement de la population et de l'habitat effectué en 2012, des questions ventilées par sexe et par âge concernant l'auto-identification et les langues avaient été posées. En 2012, le Ministère de la justice et l'Institut national des statistiques, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont commencé à élaborer des indicateurs des droits de l'homme aux fins de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de la traite des personnes et de la promotion de la santé sexuelle et procréative.

80. Le **Costa Rica** a souligné que le dixième recensement de la population et le sixième recensement de l'habitat comportaient une question sur l'auto-identification et le sexe, ce qui a permis de recueillir des informations précieuses sur les femmes autochtones.

81. L'**Éthiopie** a indiqué qu'elle demandait aux ministères concernés de prendre davantage compte des préoccupations des femmes dans les politiques sectorielles, notamment à travers la collecte de données sur la situation des femmes autochtones.

82. La **Finlande** est consciente qu'il faut accorder une attention particulière aux différentes et multiples formes de discrimination sexiste. Elle a reconnu qu'elle ne disposait pas de suffisamment de données ventilées par sexe sur le statut, les conditions de vie ou la participation politique des populations sámiées pour pouvoir les utiliser à des fins de prise de décisions.

83. Le **Guatemala** a indiqué que, depuis 1993, la priorité est donnée à la ventilation des données par groupe ethnique, afin de pouvoir examiner les différences entre les femmes et les hommes autochtones et les autres groupes de la population dans plusieurs domaines. Le Guatemala dispose d'un ensemble de 46 indicateurs pour recueillir des données dans six domaines : la démographie, l'économie, l'éducation, la santé, la participation politique et la violence à l'égard des femmes.

84. Le **Guyana** a intégré des questions relatives à l'identité amérindienne et le sexe dans le recensement de la population et de l'habitat effectué en 2009.

85. La **Nouvelle-Zélande** a mené une première enquête intitulée *Te Kupenga* sur le bien-être des Maoris, qui a touché 5 000 personnes maories ou d'ascendance maori. Elle a ainsi pu collecter des informations sur un éventail de thèmes qui donnent une image d'ensemble du bien-être social, culturel et économique de ces groupes.

III. Conclusions

86. Les femmes autochtones apparaissent de plus en plus comme une voix puissante et incontournable dans les mouvements de défense des droits des peuples et des femmes autochtones, qui agissent pour promouvoir les conditions d'un meilleur exercice et d'une plus grande jouissance de leurs droits sur une base d'égalité et de manière nuancée, afin d'assurer le respect de ces droits tout en garantissant la préservation et la transmission des cultures et valeurs autochtones.

87. Dans ce contexte, les femmes autochtones ont enregistré des progrès réguliers aux niveaux national et international, en faisant connaître leur situation par une participation de plus en plus large aux travaux des instances internationales, que ce soit en tant que représentantes de peuples autochtones ou, plus largement, en tant que femmes. Ces efforts ont permis de faire reconnaître leurs droits et leurs préoccupations et de les consacrer dans des instruments internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention n° 169) et, plus récemment, dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

88. Il n'en demeure pas moins que 20 ans après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, les femmes autochtones continuent de se heurter à de gros problèmes pour jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. À l'analyse des examens de pays, on constate les progrès accomplis par les États, mais aussi les nombreux problèmes auxquels les femmes autochtones demeurent confrontées. Le large éventail de mesures prises par les États montre que les progrès en matière d'exercice des droits des femmes autochtones sont très variables selon les régions et les pays et sont déterminés par les priorités nationales et les possibilités politiques, mais aussi par les ressources financières disponibles. Il importe de noter à cet égard que certains États et régions ont mis en place des initiatives destinées spécifiquement à bénéficier aux femmes autochtones, tandis que d'autres sont restés inactifs à cet égard.

89. Les mesures les plus courantes des États portent sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la santé, l'éducation et le renforcement des capacités. Ces domaines concernent plus spécifiquement les femmes (notamment la violence et la santé) ou traitent de vulnérabilités ou de handicaps touchant tout particulièrement les femmes autochtones (taux d'analphabétisme). Dans ces domaines, plusieurs États ont indiqué être attentifs au fait que les problèmes particuliers des femmes autochtones méritent d'être traités de façon différenciée. Certaines des mesures présentées par les États dans leurs rapports peuvent être considérées comme pratiques optimales nouvelles qui peuvent être utilisées ou reproduites dans d'autres pays et d'autres contextes.

90. Une des préoccupations fondamentales mises en avant par les États concerne le niveau de participation des femmes autochtones dans les fonctions de responsabilité et de décision aux niveaux local et national. À cet égard, elles continuent de subir une forme de discrimination généralisée, malgré les modestes progrès enregistrés dans certains pays. La faible participation des femmes autochtones est à la fois un problème en soi et un obstacle à la sensibilisation à ce problème et à la recherche de solutions au grand nombre d'autres problèmes qu'elles rencontrent dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la violence, de la lutte contre la pauvreté et de l'accès à la justice. Le renforcement de la participation des femmes autochtones dans les fonctions de responsabilité et de décision doit être érigé en priorité à la fois par les États et les communautés autochtones.

91. En outre, il est possible d'intervenir plus efficacement face aux problèmes particuliers des femmes autochtones en les intégrant comme question intersectorielle dans les politiques et les programmes en faveur des femmes et/ou des femmes autochtones. Il est également possible d'agir plus efficacement en faveur de ces femmes en sensibilisant davantage les responsables nationaux et les autorités à leurs nombreuses préoccupations. À cet égard, la ventilation des données par sexe et par appartenance ethnique constitue un outil fondamental pour cerner et mesurer les problèmes et élaborer les solutions qu'ils requièrent.

92. Enfin, il importe de noter que, pour faire face aux problèmes qui se posent aux femmes et filles autochtones, il faut veiller prioritairement à ce qu'elles jouissent pleinement de leurs droits en tant que femmes autochtones, mais aussi en tant que femmes tout court. À cet égard, il faudra promouvoir l'exercice des droits consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tout en prenant des mesures spécifiques en faveur des femmes autochtones. Ce faisant, on

traitera les problèmes structurels qui touchent les peuples autochtones et contribuent aux difficultés que connaissent les femmes autochtones en particulier. Il s'agit notamment de favoriser l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples autochtones de sorte qu'ils puissent eux-mêmes participer à l'élaboration de solutions efficaces, culturellement appropriées et durables aux problèmes rencontrés par les femmes autochtones.
